# ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**Monsieur Remi CUADRADO**, né le 23/07/1980, à Aix en Provence, FRANCE demeurant 8 Allée des Girolles – 13170 LES PENNES MIRABEAU (FRANCE), et marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Marine CUADRADO, née MAURICE.

**ci-après dénommé le « Cédant »,**

d'une part,

**ET**

**Monsieur Brice KHENDOUDI** né le 30/04/1999, à VITROLLES, France, demeurant Boulevard Henri Wallon – 13130 BERRE L'ETANG (FRANCE), et célibataire.**ci-après dénommé le « Cessionnaire »,**

d'autre part,

**ci-après collectivement dénommées les « Parties »,**

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Cédant déclare détenir 490 parts sociales en pleine propriété dans le capital de la Société ABC THERMIQUE (ci-après dénommée la « Société »).

La société est une Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 € composé de 1 000 parts sociales. Elle a été constituée le 02/06/2015 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés SALON-DE-PROVENCE sous le numéro 811701630. Son siège social est situé 83 Boulevard de L'Europe Le Cristal – 13127 VITROLLES.

Par les présentes, le Cédant a fait part de son intention de céder **la pleine propriété de 150 parts** qu'il détient dans le capital de la Société au bénéfice du Cessionnaire.Les Parties se sont donc rapprochées pour arrêter, aux termes du présent acte, les principes et les modalités de cette cession et sont convenues de conclure le présent accord.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :



BK, RC, MR

## Article 1 — OBJET DU CONTRAT

L'objet du présent contrat (le « Contrat ») est de déterminer les modalités et conditions de la cession de la pleine propriété de parts sociales dans la Société, par le Cédant au Cessionnaire, selon les conditions définies par le Contrat.

## Article 2 — CESSION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit existant en pareille matière, cède et transporte au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de **150 parts sociales** de la Société, numérotées de 851 à 1 000, de même catégorie, et intégralement libérées.

Les parts sociales faisant l'objet de la présente cession ont été acquises par acte de cession par le Cédant auprès de Monsieur Mélanie RAGUSA demeurant 103 Avenue des oliviers, 13 340 ROGNAC. Il en est régulièrement propriétaire depuis le 1er juillet 2022.

Le Cessionnaire achète la pleine propriété des parts sociales, selon les stipulations du Contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au Contrat.

Le Cessionnaire devient le seul propriétaire des parts sociales susvisées à compter de la date du procès-verbal de réalisation de la cession, soit le 23/06/2026 (ci-après la « Date de Cession »).

## Article 3 — TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Le transfert de propriété des parts sociales sus-mentionnées prend effet à la Date de Cession.

A compter de la Date de Cession, le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations du Cédant liés à la pleine propriété des parts sociales cédées.

Le Cessionnaire aura droit à tous les bénéfices susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts sociales, après la Date de cession.

## Article 4 — PRIX - CESSION À TITRE ONÉREUX

### 4.1 Rémunération de la cession

La présente cession de la pleine propriété des parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix total de **quarante mille euros** (40 000 €) (le « Prix de Cession »).

### 4.2 Modalités financières

Le paiement du Prix de Cession devra être effectué par le Cessionnaire au Cédant, à la Date de Cession, par remise d'un chèque de banque du Cessionnaire au Cédant ou par transfert de fonds immédiatement disponibles.

Le règlement du Prix de Cession sera effectué sans aucune restriction ni réserve. Ceci notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société.

Il en sera de même en cas de réduction de capital de la société, soit par annulation de titres, soit par diminution du nominal des parts sociales.

## Article 5 — STATUT DU DROIT DE PRÉEMPTION

La présente opération n'est soumise à aucun droit de préemption prévu par les statuts ou par une convention. Elle est donc libre à ce titre.

## Article 6 — AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article L.223-14 du Code de commerce, le projet de cession de parts sociales entre le Cédant et le Cessionnaire a été soumis à la collectivité des associés pour agrément du cessionnaire.

Le projet de cession de parts sociales a été accepté et le Cessionnaire dûment agréé en qualité de nouvel associé de la société ABC THERMIQUE par décision de la Collectivité des Associés, en date du **23/06/2026**.

## Article 7 — DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare et garantit :

— qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire ;
— avoir une parfaite connaissance de la situation financière de la Société et de ses projets futurs, et renoncer à toute garantie d'actif et de passif. Il reconnaît avoir été informé de toute conséquence de cette stipulation, et notamment du fait qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité ou réduction de prix en cas de survenance de tout passif non comptabilisé, ou de tout passif supplémentaire excédant celui figurant dans les comptes de l'exercice en cours.

## Article 8 — DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU CÉDANT

Le Cédant déclare et garantit :

— qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
— qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des parts sociales ;
— que les parts sociales sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif, incluant toute restriction portant sur le droit des parts sociales), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements,



BK, RC, MR

pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant, et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les parts sociales ;

— qu'il s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la Date de Cession.

## Article 9 — ENREGISTREMENT ET RÈGLEMENT DES DROITS

Conformément aux dispositions de l'article 635 du Code général des impôts, la Cession objet des présentes doit être présentée à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de sa date de signature. À défaut, des pénalités de retard sont encourues, en application des articles 1727 et 1728 du même code.

La Cession objet des présentes, portant sur les parts sociales d'une Société à responsabilité limitée qui n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 I-2° du Code général des impôts, est assujettie au droit d'enregistrement de 3 %. Les droits de mutation afférents à la présente cession seront à la charge exclusive de la société ABC Thermique.

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 1 000 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 40 000 – ( 23 000 / 1 000 x 150), soit 36 550 euros, après application de l'abattement
- cette cession est soumise à un droit d'enregistrement de 3%, soit 1 097 euros.

## Article 10 — NOTIFICATIONS

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception, si accepté par les Parties, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

## Article 11 — NULLITÉ D'UNE CLAUSE

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

## Article 12 — MODIFICATION DU CONTRAT

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

En cas de modification portant sur l'identité du Cessionnaire, l'agrément de la collectivité des Associés devra être préalablement obtenu, dans les conditions de majorité prévues par les statuts pour une telle opération.

## Article 13 — RENONCIATION

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par l'ensemble des Parties.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

## Article 14 — TRANSMISSIONS DES OBLIGATIONS

Les engagements stipulés au présent contrat s'imposeront à tout héritier du signataire personne physique ou de son ayant droit, dès lors qu'il reçoit, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des parts objet des présentes. Cette personne sera tenue solidairement à l'exécution intégrale du contrat, y compris s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne juridiquement incapable.

## Article 15 — CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout différend entre les Parties, la Société ou les co-associés relatif à la formation, l'exécution, l'interprétation ou la validité du présent Contrat sera soumis à la compétence exclusive du tribunal territorialement compétent dans le ressort du siège de la Société dont les parts sont cédées.

## Article 16 — FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donnera lieu, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la société ABC Thermique, qui s'y oblige.

## Article 17 — POUVOIR POUR ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, qui s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification à la Société, formalisée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Le porteur se voit également confier tous pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité.



BK, RC, MR

Fait à Vitrolles, le 23 juin 2026.

**Fait en autant d'exemplaires originaux que de droit**

**Signature des parties**

**Cédant :**

Signé par Rémi CUADRADO
Le 23 juin 2026

Signed with Universign doc_2Za5 tx_wrxZZKn4DD8b

_____

Monsieur Remi CUADRADO

**Cessionnaire :**

Signé par Brice KHENDOUDI
Le 28 juin 2026

Signed with Universign doc_2Za5 tx_wrxZZKn4DD8b

_____

Monsieur Brice KHENDOUDI



BK, RC, MR

Signé par MELANIE RAGUSA
Le 23 juin 2026

Signed with Universign doc_2Za5 tx_wrxZZKn4DD8b